

COUR D'APPEL
DE VERSAILLES

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE NANTERRE

CABINET DU
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

**NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE
D'AUTORISATION DE MAINTIEN DE
SAISIE PENALE DE SOMMES INSCRITES
AU CREDIT D'UN COMPTE BANCAIRE**

Le juge des libertés et de la détention

à

N° PARQUET : 22 142 000070

**SARL RSI GENNEVILLIERS
107 Quai du Docteur Dervaux
92600 ASNIERES-SUR-SEINE**

Envoi par LRAR

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la copie certifiée conforme de l'ordonnance d'autorisation de maintien de saisie pénale de sommes inscrites au crédit d'un compte bancaire rendue le 4 janvier 2024 par Vanessa SELMI, vice-présidente, juge des libertés et de la détention, sur le compte courant :

- **n°FR76 1027 8079 0500 0208 5060 323 ouvert auprès de la banque CFCM (crédit mutuel) pour la somme de 70 000€ euros dont le titulaire est la SARL RSI GENNEVILLIERS dont le représentant légal est Monsieur Jacques COHEN.**

En vous souhaitant bonne réception, recevez, Monsieur, mes salutations distinguées.

Fait à Nanterre, le 5 janvier 2024
Le greffier



Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Nanterre

N° Parquet : 22 143 000070 ;
23 327 000426

**ORDONNANCE DE MAINTIEN D'UNE SAISIE PÉNALE
DE SOMMES INSCRITES AU CRÉDIT D'UN COMPTE BANCAIRE
(COMPTE CFCM – SARL RSI GENNEVILLIERS)**

Nous, Vanessa SELMI, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Nanterre,

Vu l'enquête préliminaire diligentée notamment auprès de la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière et du Groupe interministériel de recherches des Hauts-de-Seine (GIR 92) (n° PV 2023/87),

Mise en cause :

SARL RSI GENNEVILLIERS

N° RCS Nanterre 880 677 695

Représentant légal : Jacques COHEN né le 31 octobre 1974 à Monaco (MONACO) demeurant : 1 avenue des Vespins 06800 CAGNES SUR MER

Siège social : 107 QUAI DU DOCTEUR DERVAUX, 92600 ASNIERES-SUR-SEINE

des chefs de :

-EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES, EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE COMMIS A L'EGARD DE PLUSIEURS PERSONNES

faits prévus et réprimés par ART.L.8224-2 AL.2, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL. ART.L.8224-5, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.121-2 C.PENAL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9°,12° C.PENAL. (Natif 30958 et 30977)

-EMPLOI D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL SALARIE ; EMPLOI D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL SALARIE PAR PERSONNE MORALE

faits prévus par ART.L.8256-2 AL.1, ART.L.8251-1 AL.1, ART.L.5221-8, ART.L.5221-2, ART.R.5221-1, ART.R.5221-3 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. Et réprimés par ART.L.8256-2 AL.1,AL.5, ART.L.8256-3, ART.L.8256-4, ART.L.8256-6 C.TRAVAIL ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9°,12° C.PENAL. Natif 3968 et 21465)

Vu l'article 131-21 alinéas 3 et 9 du code pénal, et l'article 131-39 du code pénal,

Vu les articles 706-141 à 706-147, 706-153 et 706-154 du code de procédure pénale,

Vu le procès-verbal de saisie pénale de sommes inscrites sur un compte bancaire en date du 27 décembre 2023, dressé par Etienne GOUTIER, officier de police judiciaire au Groupe interministériel de recherches des Hauts-de-Seine (GIR 92), sur autorisation du procureur de la République,

Vu la requête du procureur de la République en date du 28 décembre 2023 aux fins de maintien de la saisie,

Pour copie certifiée conforme

Nanterre, le 5 JAN. 2024
le greffier



Vu les pièces jointes à la requête du procureur de la République (notamment le rapport de synthèse de la Sous-direction de la Lutte contre L'immigration Irrégulière du 28/03/2023, le procès-verbal de l'Inspection du travail du 4/10/2023, le rapport de l'URSSAF du 22/12/2022, la confirmation de la saisie par la banque le 27 décembre 2023 et l'extrait Kbis de la SARL RSI GENNEVILLIERS en date du 27/12/2023), l'extrait FICOBA, la réponse du CFCM sur les soldes de compte et la réquisition au CFCM en date du 27/12/2023,

Pour copie certifiée conforme

MOTIFS

Nanterre, le
le greffier

05 JAN. 2024

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que la SARL RSI GENNEVILLIERS est titulaire du compte bancaire suivant :

| Titulaire | Numéro de compte | Banque |
|---------------------------|-----------------------------------|---|
| SARL RSI GENNEVILLIERS | FR76 1027 8079 0500 0208 5060 323 | CFCM (Crédit mutuel) requisitionsjudi@cmccs.fr |

Dont le solde créditeur à concurrence de **70 000€** faisait l'objet d'une saisie par officier de police judiciaire le 27 décembre 2023 ;

Attendu qu'il ressort des pièces transmises que dans le cadre de la médiatisation d'un conflit social au sein des agences d'intérim du réseau RSI INTERIM dont le siège social était situé à GENNEVILLIERS (92), l'Inspection du travail était amenée à réaliser un contrôle sur place des conditions de travail le 16 novembre 2021, des travailleurs sans papiers demandant leur régularisation dans le cadre d'un piquet de grève et d'une longue occupation ; qu'il ressortait des investigations de l'Inspection du travail et du département de lutte contre l'immigration irrégulière que de nombreux travailleurs étrangers, employés comme manœuvres, ferrailleurs, maçons, coffreurs sur des chantiers d'Ile de France, étaient embauchés sous couvert d'un alias grâce à une pièce d'identité ou titre de séjour d'un tiers ou avec des titres contrefaits, dans le cadre d'un recours massif à des travailleurs sans papiers par ce réseau d'intérim (représentant environ 18% de la masse salariale globale entre le 01/01/2020 et le 31/10/2021) ; qu'ainsi, 83 travailleurs en situation irrégulière, ressortissants maliens et sénégalais principalement, déclaraient avoir été embauchés par les agences RSI et sollicitaient à cet égard leur régularisation par le travail auprès de la préfecture des Hauts-de-Seine ; que les ouvriers utilisaient pour travailler soit de vrais titres de séjour en usurpant l'identité d'un tiers, soit de faux documents d'identité de pays membres de l'Union européenne ; qu'ils étaient embauchés par deux individus prénommés « Jules » et « Bruno » qui les recevaient au sein même de l'agence de RSI GENNEVILLIERS ; que ces derniers étaient parfaitement au courant de leur situation, de même que la direction de l'agence, certains travailleurs déclarant même que des faux papiers avaient été faits à la demande de « Bruno » et « Gilles » ; qu'outre le fait que certains travailleurs recevaient leurs salaires sur leurs comptes personnels dont l'identité était différente de l'alias déclaré, certains salariés étaient photographiés selon plusieurs identités différentes pour l'établissement de leur carte BTP ; qu'en outre, certains travailleurs ne ressemblaient absolument pas à la photographie présente sur les titres de séjour des alias présentés à l'agence d'intérim ; que par ailleurs, les travailleurs fournissaient à l'Inspection du travail des échanges de SMS/messages Whatsapp et audios Whatsapp ainsi que des courriels démontrant que l'agence était informée de la situation irrégulière de certains travailleurs et que « Bruno » et « Jules » avaient parfaitement connaissance de l'utilisation de faux papiers ;

Que dans le cadre d'un second contrôle réalisé le 17 février 2022, l'étude des documents mettait en évidence qu'un certain nombre de salariés avaient travaillé sous différents alias, étaient payés sur un compte au nom d'un tiers (un formulaire type était même mis à disposition par l'agence à cette fin) et possédaient des documents avec des photographies correspondant à des individus différents ou d'un âge sans rapport avec celui mentionné par leur date de naissance ; que douze travailleurs avaient ainsi commencé à travailler sans que les vérifications de la régularité de leur titre n'aient été effectuées auprès de la préfecture ; qu'en outre, un avocat avait adressé à l'agence un mail en janvier 2021 indiquant que Mamadou DIAKITE avait travaillé sous l'identité de DIAKITE Alhousseiny et qu'il souhaitait un certificat de régularisation ;

Que cela n'avait pas empêché l'agence de poursuivre le contrat de l'intéressé sous sa fausse identité jusqu'en novembre 2021 ; qu'il ressortait de l'audition de 19 travailleurs sans papier ayant été embauchés au sein de RSI GENNEVILLIERS que tous avaient soit travaillé sous un ou plusieurs alias, soit présenté de faux documents d'identité à leur nom ; qu'ils déclaraient massivement que RSI GENNEVILLIERS ainsi que « Bruno » et « Jules » étaient parfaitement au courant de la situation ; que par ailleurs, 12 travailleurs ne figuraient pas sur le registre unique du personnel (RUP) ;

Pour copie certifiée conforme

Que l'Inspection du travail dressait un procès-verbal d'infraction le 4 octobre 2023, relevant à l'encontre de la société RSI GENNEVILLIERS et de ses dirigeants les infractions d'emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail, exécution de travail dissimulé à l'égard de plusieurs personnes et la contravention de non inscription de salariés sur le registre unique du personnel ;

Qu'un rapport technique de l'URSSAF en date du 22/12/2022 concluait que sur la liste de 45 salariés transmise, 16 travailleurs de RSI GENNEVILLIERS et 1 travailleur de RSI GRAND PARIS, n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration sociale nominative (DSN), éléments susceptibles de constituer l'infraction de travail dissimulé ; que 9 salariés n'avaient en outre pas reçu de bulletin de salaire ; que 8 travailleurs avaient reçu des bulletins de salaires de la société RECRUTEMENT SERVICE INTERIMAIRE (384687539) alors que la société était fermée depuis le 31/12/2020 ; que le montant des cotisations éludées par RSI GENNEVILLIERS était évalué à 75.690 euros auxquels s'ajoutaient les majorations prévues en cas de travail dissimulé soit un montant total de 105 966€ ; que l'Inspection du travail précisait qu'outre l'absence de DSN, sur cette liste de 45 travailleurs, 39 travailleurs n'avaient pas fait l'objet d'une DPAE sous leur véritable identité (16 travailleurs avaient fait l'objet d'une DPAE et 23 travailleurs n'avaient fait l'objet d'aucune DPAE) ;

Qu'entendu, le gérant de RSI GENNEVILLIERS, Jacques COHEN, déclarait ignorer que son agence avait recours à des étrangers en situation irrégulière et expliquait que son activité de président du GROUPE BELVEDIA, société holding basée à Nice qui détenait l'ensemble des agences du réseau RSI mais également de nombreuses autres sociétés, ne lui permettait pas d'assurer un suivi précis de l'activité de chacune des agences ; qu'il expliquait à cet égard avoir délégué ses pouvoirs, notamment en matière de recrutement, à la directrice de l'agence, Rima SOUALMIA, produisant la délégation de pouvoir à cet effet, datée du 27 avril 2020 et signée par cette dernière ;

Que de son côté, Rima SOUALMIA indiquait que son rôle au sein de l'agence RSI GENNEVILLIERS était de recruter les intérimaires et d'assurer un suivi des travailleurs (contrôle des documents d'identité et de leur présence effective sur les chantiers) ; qu'elle procédait elle-même à la vérification des documents avec une lampe UV et se rendait sur les chantiers pour vérifier la présence des travailleurs ; que ces derniers étaient recrutés par l'agence via des apporteurs d'affaires, à savoir Jules THOMASSIAN et Bruno GONCALVES ; qu'elle concédait être la compagne de Jules THOMASSIAN et également secrétaire à mi-temps dans la société de ce dernier ; que cette société SPEC avait justement pour objet d'apporter des travailleurs à RSI GENNEVILLIERS ; qu'interrogée sur la délégation de pouvoir du 27 avril 2020, elle se souvenait l'avoir signée dans l'urgence en février /mars 2022 en présence de Sandrine VALLEE et de Karine BONAL ; que Rima SOUALMIA était bien la directrice des agences RSI GENNEVILLIERS et RSI GRAND PARIS et s'occupait à ce titre du recrutement des intérimaires, des vérifications de titres et des DPAE tandis que Messieurs THOMASSIAN et GONCALVES étaient apporteurs d'affaires via leurs sociétés respectives PRO 11 et SPEC ; qu'elle concédait que ces deux sociétés avaient leur siège au même endroit que RSI et que les deux apporteurs avaient leur bureau dans les locaux de RSI ; qu'elle concédait également que certains des salariés recrutés par RSI via les intéressés travaillaient ensuite sur les chantiers de ces derniers ; qu'elle reconnaissait enfin que certains chefs de chantier avaient fait remonter des difficultés liées à des discordances entre l'apparence physique du travailleur et les photographies des titres présentés mais alléguait qu'il était alors demandé à ces ouvriers de quitter le chantier ;

Qu'entendue, Sandrine VALLEE dirigeant RSI GRAND PARIS sous la supervision de Rima SOUALMIA, ne s'était personnellement jamais occupé du recrutement des travailleurs et n'effectuait que des tâches administratives ; qu'elle expliquait que le fait de recourir à des apporteurs d'affaires n'était pas courant, le responsable d'agence étant celui qui prospectait d'habitude alors qu'en l'espèce, Rima SOUALMIA avait sous-traité cette partie aux apporteurs d'affaires ;

Qu'entendus, Bruno GONCALVES et Jules THOMASSIAN reconnaissent une négligence dans le contrôle de l'identité des travailleurs et attribuaient cette négligence à l'urgence de placer les travailleurs chez le client ; qu'ils alléguent ne pas avoir connaissance de la situation administrative des travailleurs, sauf Bruno GONCALVES qui le concédait pour quelques travailleurs (Messieurs DOUCOURE, BA et DIAKITE) ;

Pour copie certifiée conforme

05 JAN. 2024

Nanterre, le

le greffier



Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que les infractions de travail dissimulé aggravé et d'emploi d'étrangers sans titre sont susceptibles d'être constituées à l'égard de la RSI GENNEVILLIERS et de sa dirigeante par délégation de pouvoir, Rima SOUALMIA, qu'ainsi, la matérialité des infractions ne présente que peu de difficultés au vu des investigations précises réalisées par l'Inspection du travail et l'URSSAF sur l'absence de DPAE et DSN pour les salariés précités ainsi que de bulletins de salaires, et de l'absence de titre de séjour régulier, que s'agissant de l'élément intentionnel, comme le relève l'Inspection du travail, la proximité de Madame SOUALMIA avec Jules THOMASSIAN, le recours à des apporteurs d'affaires contrairement à la pratique du secteur, les échanges de messages démontrant clairement que Jules THOMASSIAN et Bruno GONCALVES avaient parfaitement connaissance des fausses identités utilisées par les salariés, la pratique répandue du versement des salaires sur des comptes bancaires ne correspondant pas à l'identité déclarée par les travailleurs, les dissemblances flagrantes entre certains salariés et leur photographie de titre d'identité, outre l'embauche de plusieurs salariés sous plusieurs alias différents par la même agence d'intérim et enfin la longue période des faits et le nombre de salariés, sont autant d'éléments allant dans le sens d'une connaissance certaine par Madame SOUALMIA de cette matérialité, cette dernière étant gérante de la société RSI GENNEVILLIERS en vertu d'une délégation de pouvoir dûment signée par l'intéressée outre sa qualité d'employeur de fait des salariés au vu de ses attributions dans le cadre de la gestion de la société d'intérim ; que la responsabilité de la RSI GENNEVILLIERS peut donc valablement être engagée au vu des faits commis par sa dirigeante et pour le compte de la personne morale ;

Attendu que les infractions de travail dissimulé aggravé et d'emploi d'étrangers sans titre sont punies d'une peine de cinq ans d'emprisonnement, donc supérieure à un an d'emprisonnement et encourent à ce titre de plein droit la peine de confiscation du produit de l'infraction ; que les sommes inscrites sur le compte bancaire de la SARL RSI GENNEVILLIERS ouvert à la CFCM sont susceptibles de constituer le produit direct ou indirect des infractions reprochées, le travail dissimulé des salariés concernés ayant nécessairement généré des revenus pour la société RSI GENNEVILLIERS sur les chantiers concernés, encaissés sur ce compte, ces chantiers ayant pu se tenir grâce à la mise à disposition de travailleurs sans papier sur lesdits chantiers auprès d'entreprises extérieures ; que par ailleurs, à considérer que les sommes y figurant n'aient pas de lien établi avec le produit de l'infraction, les relevés de compte n'ayant pas été produits par le procureur de la République, ces sommes encourent la confiscation sur le fondement de la confiscation en valeur, qui peut être exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, y compris si le bien a été acquis de manière licite, appartenant au condamné, en application de l'article 131-21 alinéa 9 du code pénal, sous réserve que cette confiscation corresponde au produit de l'infraction et soit proportionnée ; qu'en l'espèce, le produit de l'infraction de travail dissimulé, correspondant au montant des cotisations éludées, a été estimé à la somme de 75.690 euros hors majoration ; qu'une saisie a été opérée par OPJ à hauteur de 70 000€ le 27 décembre 2023 sur le compte bancaire de la société RSI GENNEVILLIERS ;

Attendu qu'une saisie puis confiscation de cette somme apparaît proportionnée dès lors d'une part qu'elle ne revient qu'à priver l'auteur des faits du bénéfice de l'infraction ; que d'autre part, il convient de rappeler la longue période des faits commis (pendant environ deux ans), ainsi que la gravité des faits provenant du nombre important de travailleurs sans papiers concernés, qui plus est en situation de particulière vulnérabilité, leur emploi sans titre et leur absence de déclaration leur causant un préjudice en termes de protection en cas d'accident du travail notamment, mais également de l'atteinte aux finances de la Sécurité sociale ; que cette saisie est enfin proportionnée, la situation financière de la société RSI GENNEVILLIERS, faisant partie d'un réseau d'agences d'intérim, se portant bien, et la somme saisie étant même inférieure au préjudice constaté par l'URSSAF ;

Attendu qu'en l'absence de saisie pénale, une dissipation de ces sommes aurait pour effet de priver la juridiction de jugement de toute perspective de confiscation ; qu'il convient donc d'ordonner le maintien de la saisie pénale de ces sommes, afin de garantir la peine complémentaire de confiscation ;

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS le maintien de la saisie du solde créditeur à hauteur de 70 000 euros du compte bancaire suivant opérée par procès-verbal de Etienne GOUTIER, officier de police judiciaire au Groupe interministériel de recherches des Hauts-de-Seine (GIR 92), en date du 27 décembre 2023 (n° PV 2023/87) :

| Titulaire | Numéro de compte | Banque |
|---------------------------|--------------------------------------|---|
| SARL RSI GENNEVILLIERS | FR76 1027 8079 0500 0208 5060 323 | CFCM (Crédit mutuel) requisitionsjudi@cmccs.fr |

Rappelons que la saisie initiale comportait les références suivantes : magistrat ayant autorisé la saisie : M. AUGUSTIN ; n° de parquet indiqué sur la saisie : 23 327 000426 ;

Rappelons que conformément aux dispositions de l'article 706-154 du code de procédure pénale, la présente ordonnance peut être déférée à la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles dans un délai de 10 jours à compter de sa notification et que l'appel n'est pas suspensif le cas échéant.

Pour copie certifiée conforme

Nanterre, le 05 JAN. 2024
le greffier



Fait à Nanterre, le 4 janvier 2024
Le juge des libertés et de la détention,



Vanessa SELMI

Ordonnance notifiée le à l'AGRASC par courriel (saisine@agrasc.gouv.fr)
Ordonnance notifiée le à l'établissement de crédit teneur du compte par courriel
Ordonnance notifiée le au Procureur de la République par
Ordonnance notifiée le à la SARL RSI GENNEVILLIERS et à son représentant légal par
LR

Le greffier,